



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-078

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2025-10-16-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0204- VASSARD Michel (2 pages)	Page 4
R28-2025-10-23-00017 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0212-GAEC DE LA MASSONNNIERE (2 pages)	Page 7
R28-2025-11-05-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0220-SCEA DU PERIER (4 pages)	Page 10
R28-2025-10-16-00013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0202-BEUZELIN Matthieu (2 pages)	Page 15
R28-2025-10-20-00013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0205 - BLET Manuel (2 pages)	Page 18
R28-2025-10-23-00015 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0213-EARL MARY DU COSTIL (2 pages)	Page 21
R28-2025-10-10-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/25-0199-MESLIER Sebastien (2 pages)	Page 24
R28-2025-10-21-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0209-SCEA FLOCAGRI (4 pages)	Page 27
R28-2025-10-28-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0215-GAEC DES ECOLES (2 pages)	Page 32
R28-2025-11-05-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0217-QUIBEUF Christophe (2 pages)	Page 35
R28-2025-11-10-00015 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0225 EARL TERNISIEN (4 pages)	Page 38
R28-2025-10-10-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0201-Mauny Nicolas (2 pages)	Page 43

R28-2025-10-23-00016 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0211-TRANCHANT Thomas (2 pages)	Page 46
R28-2025-11-07-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0222-MARY Mathieu (4 pages)	Page 49
R28-2025-10-16-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0203-PAISANT Christophe (2 pages)	Page 54
R28-2025-10-21-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0207-LE ROSSIGNOL Bertrand (4 pages)	Page 57
R28-2025-11-05-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0218-EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE (2 pages)	Page 62
R28-2025-10-20-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0206-DAGORN Jean Baptiste (2 pages)	Page 65
R28-2025-10-21-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0208-SCEA BRIARD GUERIN (4 pages)	Page 68
R28-2025-10-21-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0210-VACANDARE Pierre (4 pages)	Page 73
R28-2025-10-21-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0304-SCEA Verdier (4 pages)	Page 78

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-16-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0204- VASSARD Michel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-204**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'autorisation, délivrée tacitement en date du 16 avril 2025 à **l'EARL LA FERME DU SOUCHEY** représentée par Messieurs Maximilien et Thibault BURDIN DE SAINT MARTIN, dont le siège d'exploitation sera situé à SAINT-SULPICE-SUR-RISLE (61), d'exploiter **191,42** hectares situés sur le territoire des communes de RUGLES, AUBE, CHANDAI, L'AIGLE, SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI, SAINT-OUEN-SUR-ITON et SAINT-SULPICE-SUR-RISLE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DU SOUCHEY, dans le cadre de l'installation de Messieurs Maximilien et Thibault BURDIN DE SAINT MARTIN
- Vu la demande successive présentée le 26 juin 2025 par **Monsieur Michel VASSARD**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAISE-DIEU-DU-THEIL (27) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,12** hectares, situés sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-ITON et SAINT-SULPICE-SUR-RISLE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DU SOUCHEY, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **201,12** hectares

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande **Monsieur Michel VASSARD** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par **L'EARL LA FERME DU SOUCHEY** pour une surface de **28,12** hectares sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-ITON (61) sur les parcelles cadastrées : F 00047 – F 00048 – F 00049 – F 00050 – G 00147 et SAINT-SULPICE-SUR-RISLE sur les parcelles cadastrées : AS 00097 – ZE 00010 et ZE 00011
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **L'EARL LA FERME DU SOUCHEY** relève du rang de **priorité n°2** à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Michel VASSARD** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **L'EARL LA FERME DU SOUCHEY** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande **Monsieur Michel VASSARD**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Michel VASSARD** dont le siège est situé à CHAISE-DIEU-DU-THEIL (27) **n'est pas autorisé** à exploiter les 28,12 hectares cadastrés :
- F 00047 – F 00048 – F 00049 – F 00050 – G 00147 situés sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-SUR-ITON (61)
- AS 00097 – ZE 00010 et ZE 00011 situés sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de SAINT-OUEN-SUR-ITON et SAINT-SULPICE-SUR-RISLE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

1 6 OCT. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-23-00017

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0212-GAEC DE LA
MASSONNNIERE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-212**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 2 juillet 2025 par le **GAEC DE LA MASSONNIERE**, représenté par Madame Océane DAVID, Messieurs Antoine et Thomas DAVID, dont le siège social est situé à BRIOUZE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,79** hectares sur le territoire de la commune de BRIOUZE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre LEPROVOST, décédé, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **179,36** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 2 Septembre 2025 par **Monsieur Thomas TRANCHANT**, dont le siège d'exploitation est situé à BRIOUZE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,79** hectares sur le territoire précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre LEPROVOST, décédé, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **21,23** hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 octobre 2025, concernant la demande du **GAEC DE LA MASSONNIERE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA MASSONNIERE** et de **Monsieur Thomas TRANCHANT** sont en concurrence sur une surface de **7,79** hectares sur la commune de BRIOUZE sur les parcelles cadastrées : OF 00065 - OF 00066 - OF 00073 - OF 00074 - OF 00075 - OF 00077 - OF 00411
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE LA MASSONNIERE** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur Thomas TRANCHANT relève du rang de **priorité n°4** à savoir du SDREA à savoir « **Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Thomas TRANCHANT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE LA MASSONNIERE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DE LA MASSONNIERE** dont le siège est situé à BRIOUZE (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 7,79 hectares cadastrés :
- OF 00065 - OF 00066 - OF 00073 - OF 00074 - OF 00075 - OF 00077 - OF 00411 sur la commune de BRIOUZE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BRIOUZE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-05-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0220-SCEA DU PERIER



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-220**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu les autorisations d'exploiter délivrées tacitement en date du 18 juin 2025 au **GAEC LEBAUDY** représenté par Messieurs Nicolas et Anthony LEBAUDY, dont le siège d'exploitation est situé à LONLAY L'ABBAYE (61), pour **9,44** hectares situés sur le territoire de la commune de LONLAY L'ABBAYE (61), actuellement mis en valeur par la SCEA DU PERIER, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **247,94** hectares
- Vu la demande successive présentée le 24 juillet 2025 par la **SCEA DU PERIER**, représentée par Madame DUTERTRE et Monsieur Stéphane POTTIER, dont le siège d'exploitation est situé à LONLAY L'ABBAYE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,44** hectares, situés sur le territoire de la commune de LONLAY L'ABBAYE (61) dans le cadre d'une régularisation pour un agrandissement portant la surface après reprise à **231,20** hectares

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les autorisations d'exploiter détenues par le **GAEC LEBAUDY** sont en concurrence avec la demande la **SCEA DU PERIER** sur une surface de **9,44** hectares sur le territoire de la commune de LONLAY L'ABBAYE (61) sur les parcelles cadastrées : BX 00026 - BX 00028 – BX 00029 – BY 00221 – BY 00222 – BY 00223 – BY 00224 – BY 00226 – BY 00230
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes formulées par le **GAEC LEBAUDY** et la **SCEA DU PERIER** relèvent du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « **sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha** »
- qu'en de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC LEBAUDY	SCEA DU PERIER
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est inférieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est inférieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation du demandeur	1 société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salarié et salarié	1 3,4 UTH 2 non salariés agricoles + 2 salariés agricoles	0 2 UTH 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 maintien des terres en prairies	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	8	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC LEBAUDY** est prioritaire à la demande de la **SCEA DU PERIER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

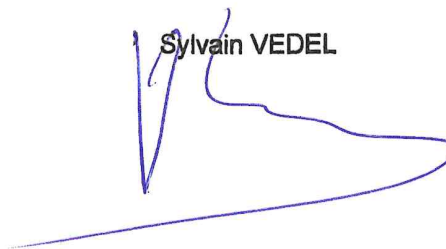
- Article 1** La **SCEA DU PERIER** dont le siège est situé à LONLAY L'ABBAYE **n'est pas autorisée** à exploiter les **9,44** hectares cadastrés :
- BX 00026 – BX 00028 – BX 00029 – BY 00221 – BY 00222 – BY 00223 – BY 00224 – BY 00226 – BY 00230 sur le territoire de la commune de LONLAY L'ABBAYE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LONLAY L'ABBAYE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

05 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-16-00013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/25-0202-BEUZELIN Matthieu



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-202**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande, présentée le 3 avril 2025 par **Monsieur PAISANT Christophe**, dont le siège d'exploitation est situé à LUC SUR MER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **44,91 ha** sur les communes de SANNERVILLE et TOUFFREVILLE dans le cadre d'une installation
- Vu la demande concurrente présentée le 16 juin 2025 par **Monsieur BEUZELIN Matthieu**, dont le siège d'exploitation est à TOUFFREVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **44,91 ha** sur les communes de SANNERVILLE et TOUFFREVILLE dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **108,59 ha**
- Vu la prolongation, en date du 21 juillet 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur PAISANT Christophe** jusqu'au 3 octobre 2025
- Vu l'avis **défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 septembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BEUZELIN Matthieu

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de

priorité

- que les demandes respectives de **Monsieur PAISANT Christophe** et de **Monsieur BEUZELIN Matthieu** sont en situation de concurrence sur **44,91 ha** situés sur le territoire des communes de SANNERVILLE et TOUFFREVILLE
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur PAISANT Christophe** relève du rang de **priorité 3**, à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur BEUZELIN Matthieu** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur PAISANT Christophe** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de **Monsieur BEUZELIN Matthieu**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur BEUZELIN Matthieu**, dont le siège d'exploitation est situé à TOUFFREVILLE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **44,91 hectares** situés sur le territoire des communes de SANNERVILLE (A533 A534 A805 – T19 T74 T124) et TOUFFREVILLE (B35 B36 B45 – Y18 Y33 – Z24 Z53 Z55 Z76 Z79)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de SANNERVILLE et TOUFFREVILLE (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **16 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-20-00013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/25-0205 - BLET Manuel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-205**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande, présentée le 10 juillet 2025 par **Monsieur BLET Manuel**, dont le siège d'exploitation est situé à ISIGNY SUR MER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **43,48** ha sur la commune d'ISIGNY SUR MER dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **176,41** ha
- Vu la demande concurrente non soumise au régime d'autorisation, présentée le 23 juillet 2025 par **Madame HAMEL Laure**, dont le siège d'exploitation est situé à ISIGNY SUR MER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **43,48** ha sur la commune d'ISIGNY SUR MER dans le cadre d'une installation
- Vu la demande concurrente non soumise au régime d'autorisation, présentée le 30 juillet 2025 par **Monsieur BROHIER Axel**, dont le siège d'exploitation est situé à ISIGNY SUR MER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **43,48** ha sur la commune d'ISIGNY SUR MER dans le cadre d'une installation
- Vu la demande concurrente non soumise au régime d'autorisation, présentée le 31 juillet 2025 par **Monsieur BLET Kilian**, dont le siège d'exploitation est situé à ISIGNY SUR MER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **43,48** ha sur la commune d'ISIGNY SUR MER dans le cadre d'une installation
- Vu **l'avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 septembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur BLET Manuel**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur BLET Manuel, Madame HAMEL Laure, Monsieur BROHIER Axel et Monsieur BLET Kilian** sont en situation de concurrence sur **43,48** hectares situés sur le territoire de la commune d'ISIGNY SUR MER(14), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur BLET Manuel** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur BLET Kilian et Monsieur BROHIER Axel** relèvent du rang de **priorité 3**, à savoir : « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha** »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame HAMEL Laure** relève du rang de **priorité 2** « **Installations aidées** telles que définies à l'article 1 du présent arrêté y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame HAMEL Laure** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de **Monsieur BLET Manuel, de Monsieur BROHIER Axel et de Monsieur BLET Kilian**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur BLET Manuel**, dont le siège d'exploitation est situé à ISIGNY SUR MER **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **43,48 hectares** situés sur le territoire de la commune de d'ISIGNY SUR MER (14), référence cadastrale : ZK3 ZK23 – ZL26 ZL54 – ZM11 – ZN14 - ZL5
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune d'ISIGNY SUR MER (14), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **20 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation

La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-23-00015

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/25-0213-EARL MARY DU COSTIL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-213**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande présentée le 14 juillet 2025 par **l'EARL MARY DU COSTIL**, représentée par Monsieur MARY Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à MONCYE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59 ha 81** sur les communes de BONNEMAISON et COURVADON (14) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **359 ha 81**
- Vu la demande concurrente non soumise au régime d'autorisation, présentée le 15 juillet 2025 par **Monsieur MARIE Aurelien**, dont le siège d'exploitation est situé à CAMPANDRE VALCONGRAIN (14) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 80** sur la commune de BONNEMAISON dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de son exploitation après reprise à **49 ha 69**
- Vu la demande concurrente non soumise au régime d'autorisation, présentée le 31 juillet 2025, par **Monsieur VEREECKE Thomas**, dont le siège d'exploitation est situé à THURY HARCOURT (14) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59 ha 81** sur les communes de BONNEMAISON et COURVADON dans le cadre de son installation
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 11 septembre 2025, concernant la demande de **l'EARL MARY DU COSTIL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL MARY DU COSTIL**, de **Monsieur VEREECKE Thomas** et de **Monsieur MARIE Aurélien** sont en situation de concurrence sur **17,80** ha situés sur le territoire des communes de BONNEMAISON
- que les demandes respectives de l'**EARL MARY DU COSTIL** et de **Monsieur VEREECKE Thomas** sont en situation de concurrence sur **41,30** ha situés sur le territoire des communes de BONNEMAISON et COURVADON
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL MARY DU COSTIL** relève du rang de **priorité 6**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur VEREECKE Thomas** relève du rang de **priorité 2**, à savoir : « **Installations aidées** telles que définies à l'article 1 du présent arrêté , y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur MARIE Aurélien** relève du rang de priorité 4, à savoir : « **Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha défini à l'article 5** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par **Monsieur VEREECKE Thomas** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL MARY DU COSTIL** et de **Monsieur MARIE Aurélien**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL MARY DU COSTIL** , dont le siège d'exploitation est situé à MONCY (61) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **59,81 hectares** situés sur le territoire des communes de BONNEMAISON (ZA40 ZA91 – ZB1 ZB30 – ZC19 ZC20 ZC22), JURQUES et COURVADON (ZE23 ZE26)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de BONNEMAISON et COURVADON (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **23 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-10-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/25-0199-MESLIER Sebastien



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-199**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée le 30 avril 2025 par **Monsieur Sébastien MESLIER**, dont le siège d'exploitation est situé à BRETEUIL (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,35** hectares situés sur le territoire des communes de MESNILS SUR ITON et STE MARIE D'ATTEZ (27) dans le cadre d'un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de **Monsieur Sébastien MESLIER** au sein du GFA DES TROIS SAPINS, la surface après reprise à **272,32** hectares
- Vu la demande concurrente déposée le 19 juin 2025, par la **SCEA LES MESANGERES**, représentée par Monsieur Romain WITTRISCH, dont le siège d'exploitation est situé à STE MARIE D'ATTEZ (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,35** hectares situés sur le territoire des communes de MESNILS SUR ITON et STE MARIE D'ATTEZ (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **130,52hectares**
- Vu la décision de prolongation, en date du 11 juillet 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Sébastien MESLIER** jusqu'au 30 octobre 2025
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 18 septembre 2025 concernant la demande de **Monsieur Sébastien MESLIER**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

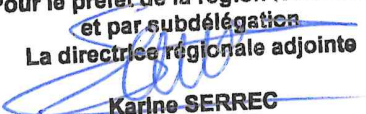
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Sébastien MESLIER** et de la **SCEA LES MESANGERES** sont en concurrence sur une surface de **15,35** hectares cadastrés ZE2 sur la commune de Grandvilliers-MESNILS SUR ITON et B57, B252, ZB9 sur la commune de Dame Marie-STE MARIE D'ATTEZ (27)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Sébastien MESLIER** relève du rang de **priorité n°6** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA LES MESANGERES** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA LES MESANGERES** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Sébastien MESLIER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur Sébastien MESLIER** dont le siège d'exploitation est à BRETEUIL (27160) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **15,3584** hectares situés sur le territoire des communes de MESNILS SUR ITON et STE MARIE D'ATTEZ (27) références cadastrales comme suit :
- ZE2 pour la commune de Grandvilliers-MESNILS SUR ITON
 - B57, B252, ZB9 pour la commune de Dame Marie-STE MARIE D'ATTEZ
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de MESNILS SUR ITON et STE MARIE D'ATTEZ (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **10 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-21-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0209-SCEA FLOCAGRI



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-209**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature présentée le 12 février 2025 par le **GAEC POYE**, représenté par Monsieur POYE Guillaume et Monsieur POYE Julien, dont le siège social est situé à LE TRÉPORT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **41 ha 08** situés sur les communes de LE TRÉPORT, FLOCQUES, ÉTALONDES, CRIEL SUR MER et PONTS ET MARAIS en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 1,42 ha de pommes de terre, portant la surface totale après reprise à **252 ha 86**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 18 avril 2025 de la demande déposée par le GAEC POYE portant la date jusqu'au **12 août 2025**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 4 avril 2025 par l'**EARL DU BORD DE MER**, représentée par Monsieur FOLLAIN Stéphane et Monsieur DIMOUCHY Dimitri, dont le siège social est situé à LE TRÉPORT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23 ha 12** sur les communes de ST RÉMY BOSROCOURT, ÉTALONDES, LE TRÉPORT, PONTS ET MARAIS, FLOCQUES, CRIEL SUR MER (Seine-Maritime) dans le cadre de l'installation de M. DIMOUCHY au sein de l'EARL, portant la surface totale après reprise à **150 ha 63**
- Vu la demande successive non soumise au régime d'autorisation présentée le **9 avril 2025** par **Monsieur WATTIER Pierre** dont le siège social est situé à **ÉTALONDES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18 ha 11 a**, sur les communes de ETALONDES, LE TREPOT, CRIEL SUR MER, PONTS ET MARAIS et FLOCQUES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement

portant la surface totale après reprise à **38 ha 11**

- Vu la demande successive présentée le 16 juin 2025 par **Monsieur VACANDARE Pierre** dont le siège social est situé à LE TRÉPORT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9 ha 60**, sur les communes de FLOCQUES et LE TRÉPORT (Seine-Maritime) portant la surface totale après reprise à **102 ha 12**
- Vu la demande successive présentée le 25 juin 2025 par la **SCEA FLOCAGRI** représentée par MM. BRASSEUR Damien et Guillaume dont le siège social est situé à **FLOCQUES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5 ha 90** sur les communes de FLOCQUES et LE TRÉPORT (Seine Maritime) dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA pour 13 ha de pommes de terre, la surface après reprise à **168 ha**
- Vu l'autorisation d'exploiter **23 ha 12** sur le territoire des communes de ST REMY BOSROCOURT (références cadastrales ZD33 – A121 – A207 – A119), ÉTALONDES (références cadastrales A53 – A59 – A60 – A308), LE TRÉPORT (références cadastrales ZC03 – ZB57 – ZA20 – ZA59, CRIEL SUR MER (référence cadastrale ZH3), PONTS ET MARAIS (références cadastrales AH4 – AH7), FLOCQUES (référence cadastrale ZB123) délivré à l'**EARL DU BORD DE MER** et d'exploiter **22 ha 96** sur le territoire des communes de LE TRÉPORT (références cadastrales A0110p – ZA5 – ZA8 - ZA9 – ZA19) et FLOCQUES (référence cadastrale ZA14 – ZA15) au **GAEC POYE** en date du 28 juillet 2025
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 2 septembre 2025 concernant la demande de la SCEA FLOCAGRI

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **M. VACANDARE Pierre** et la **SCEA FLOCAGRI** sont en concurrence sur une surface de **5 ha 90** sur la commune de LE TRÉPORT (références cadastrales ZA20 – ZA59) et FLOCQUES (référence cadastrale ZB123)
- que l'**EARL DU BORD DE MER** dispose de l'autorisation d'exploiter sur **5 ha 90** sur la commune de LE TRÉPORT (références cadastrales ZA20 – ZA59) et FLOCQUES (référence cadastrale ZB123)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA FLOCAGRI** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DU BORD DE LA MER** relève du rang de **priorité n°3** à savoir « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DU BORD DE MER** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la SCEA FLOCAGRI

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La **SCEA FLOCAGRI** dont le siège d'exploitation est situé à **FLOCQUES** (76260) **n'est pas autorisée** à exploiter **5 ha 90** sur le territoire des communes de **LE TRÉPORT** (références cadastrales ZA20 – ZA59) et **FLOCQUES** (référence cadastrale ZB123)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LE TRÉPORT et FLOCCUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

21 OCT. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



0505 100 1 S

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
notaire (libre)
socio (par) (libre)
D. 100 1 S

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-28-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0215-GAEC DES ECOLES



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-215**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande présentée le 16 mai 2025 par le **GAEC DES ÉCOLES** représenté par MM. GOLULAY Bruno et Édouard dont le siège social est situé à TOUFFREVILLE LA CABLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **42 ha 26** sur les communes de ANQUETIERVILLE et VILLEQUIER en Seine-Maritime, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur GOLULAY Alexis, portant la surface totale après reprise à **209 ha 50**
- Vu la demande non soumise au régime d'autorisation présentée le 22 juillet 2025 par **Monsieur MARICAL Quentin** dont le siège social est situé à ANQUETIERVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **42 ha 26** sur les communes de ANQUETIERVILLE et VILLEQUIER en Seine-Maritime dans le cadre de son installation
- Vu la prolongation, en date du 11 août 2025, du délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC DES ÉCOLES** jusqu'au 16 novembre 2025
- Vu l'**avis favorable** (10 favorables – 2 défavorables – 3 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le **2 septembre 2025**, concernant la demande du **GAEC DES ÉCOLES**

Considérant


- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives du **GAEC DES ÉCOLES** et de **Monsieur MARICAL Quentin** sont en concurrence sur une surface de **42 ha 26** sur les communes de ANQUETIERVILLE et VILLEQUIER
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande du **GAEC DES ÉCOLES** relève du rang de **priorité 2** « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande de **Monsieur MARICAL Quentin** relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « *Autres installations individuellement ou en société avec mise en disposition ou non de terres supplémentaire, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DES ECOLES** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur MARICAL Quentin**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DES ÉCOLES** représenté par MM. GOULAY Bruno, Édouard et Alexis dont le siège d'exploitation est situé à TOUFFREVILLE LA CABLE (76) **est autorisé** à exploiter **42 ha 26** sur le territoire de la commune de ANQUETIERVILLE (références cadastrales A121 – A408 – A417 – B128 – B216 – A444 – B166 – B198) et sur le territoire de la commune de VILLEQUIER (référence cadastrale AB18)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de ANQUETIERVILLE et VILLEQUIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **28 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-05-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0217-QUIBEUF Christophe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-217**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée en date du 12 mai 2025 par **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE**, représentée par Monsieur BERNEVAL Emmanuel, dont le siège social se situe à SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR (76480), visant à obtenir dans le cadre de l'installation de Madame BERNEVAL Adélaïde, l'autorisation d'exploiter **19,68 hectares** sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime portant la surface totale après reprise à **203,58 hectares**
- Vu la demande déposée en date du 29 juillet 2025 par **Monsieur QUIBEUF Christophe**, domicilié à SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR (76480), visant à obtenir dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter **19,68 hectares**, sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **89,87 hectares**
- Vu la prolongation, en date du 1^{er} août 2025, du délai d'instruction de la demande déposée par **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** jusqu'au 12 novembre 2025
- Vu **l'avis favorable** (7 favorables – 2 défavorables – 6 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 2 septembre 2025, concernant la demande de **Monsieur QUIBEUF Christophe**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de l'**EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** et de **Monsieur QUIBEUF Christophe** sont en concurrence sur une surface de **19,68** hectares sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande de **Monsieur QUIBEUF Christophe** relève du rang de **priorité 2** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande de **l'EARL A MARE DE LA BOUDINIÈRE** relève du rang de **priorité 2** « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur QUIBEUF Christophe**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur QUIBEUF Christophe** domicilié à **SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR (76)** n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **19,68 hectares**, sur la commune de **RIVES EN SEINE (76164)**, référence cadastrale : AI 4 – AI 5) en Seine-Maritime
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture , de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **RIVES EN SEINE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **05 NOV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-10-00015

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0225 EARL TERNISIEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-225**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée le 18 novembre 2024 par l'**EARL TERNISIEN**, représentée par Monsieur TERNISIEN Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT LEGER AUX BOIS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES dans le cadre de l'agrandissement portant la surface après reprise à **266 ha 54**.
- Vu la décision de suspendre, en date du 13 mars 2025, le délai d'instruction de la demande de l'**EARL TERNISIEN** jusqu'au 13 novembre 2025
- Vu la candidature présentée le 29 juillet 2025 par le **GAEC NOYON**, représenté par Madame NOYON Aline et Monsieur NOYON Frédéric, dont le siège social se situe à AUBEGUIMONT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **141 ha 65**
- Vu la candidature présentée le 11 août 2025 par l'**EARL DES TROIS SOURCES**, représentée par Messieurs LOTTIN Michel et GLACHANT Romuald, dont le siège social se situe à PIERRECOURT, visant à obtenir 24 ha 90 sur les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces à **93 ha 75**
- Vu la candidature non soumise au régime d'autorisation présentée le 24 septembre 2025 par **Monsieur**

PINGLIER Alexis, dont le siège social se situe à RICHEMONT, visant à obtenir **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIELLES ET NEUVES en Seine-Maritime dans le cadre de son installation

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 novembre 2025, concernant la demande de **l'EARL TERNISIEN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricole (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **l'EARL TERNISIEN**, le **GAEC NOYON**, **l'EARL DES TROIS SOURCES** et **Monsieur PINGLIER Alexis** sont en concurrence sur une surface de **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT (références cadastrales : B409 – B374 - B417) et LES LANDES VIELLES ET NEUVES (références cadastrales : A209 – A210 – ZC15) en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **l'EARL TERNISIEN** relève du rang de **priorité n°6** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « **sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par le **GAEC NOYON** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « **sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **l'EARL DES TROIS SOURCES** relève du de **priorité n°4** à savoir « **Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **Monsieur PINGLIER Alexis** relève du de **priorité n°3** à savoir « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha** »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur PINGLIER Alexis** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de **l'EARL TERNISIEN**, du **GAEC NOYON** et de **l'EARL DES TROIS SOURCES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **l'EARL TERNISIEN** représentée par Monsieur TERNISIEN Sébastien dont le siège social est situé à SAINT LEGER AUX BOIS, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **24 ha 90**, sur les communes de RICHEMONT (références cadastrales : B409 – B374 - B417) et LES LANDES VIELLES ET NEUVES (références cadastrales : A209 – A210 – ZC15)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIELLES ET NEUVES, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 10 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



ANNEXE

ANNEXE 1
ANNEXE 2
ANNEXE 3
ANNEXE 4

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-10-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0201-Mauny
Nicolas



DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-201

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 29 avril 2025 par **Monsieur Nicolas MAUNY**, dont le siège social sera situé à PUTANGES-LE-LAC (PUTANGE-PONT-ECREPIN) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **51,82** hectares sur le territoire des communes de PUTANGES-LE-LAC (PUTANGE-PONT-ECREPIN) et LES ROTOURS (61), précédemment mis en valeur par Madame Anaïs TISON, dans le cadre de sa ré-installation portant la surface après reprise à **98,51** hectares
- Vu la candidature concurrente non soumise au régime d'autorisation d'exploiter et présentée le 19 mai 2025 par **Monsieur Elie PICHONNIER**, dont le siège d'exploitation sera situé à CHAMPCERIE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **51,82** hectares, situés sur le territoire des communes de PUTANGES-LE-LAC (PUTANGES-PONT-ECREPIN) et LES ROTOURS (61), précédemment mis en valeur par Madame Anaïs TISON, dans le cadre son installation
- Vu la prolongation, en date du 22 juillet 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Nicolas MAUNY** jusqu'au 29 octobre 2025
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 septembre 2025, concernant la demande de **Monsieur Nicolas MAUNY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Nicolas MAUNY** et **Monsieur Elie PICHONNIER** sont en concurrence sur une surface de **51,82** hectares sur la commune de PUTANGES-LE-LAC (PUTANGES-PONT-ECREPIN) sur les parcelles cadastrées D 00030 – D 00031 – D 00032 et sur la commune de LES ROTOURS sur les parcelles cadastrées A 00126 – A 00129 – A 00130 – A 00131 – A 00132 – A 00133 – A 00136 – A 00140 – A 00311 – B 00061 – B 00062 – B 00065 – B 00070 – B 00074 – B 00251 – B 00258 – B 00259 – B 00260 – B 00296
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Nicolas MAUNY** relève du rang de **priorité n°2** à savoir « **Réinstallations d'agriculteur en raison de motifs indépendants de leur volonté, dans les cinq ans suivant la perte du foncier, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter, non soumise au régime d'autorisation, formulée par **Monsieur Elie PICHONNIER** relève du rang de **priorité n°3**, à savoir « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Nicolas MAUNY** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Elie PICHONNIER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Nicolas MAUNY** dont le siège sera situé à PUTANGES-LE-LAC (PUTANGE-PONT-ECREPIN) **est autorisé** à exploiter 51,82 hectares cadastrés :
- D 00030 – D 00031 – D 00032 sur le territoire de la commune de PUTANGES-LE-LAC (PUTANGES-PONT-ECREPIN) (61)
- A 00126 – A 00129 – A 00130 – A 00131 – A 00132 – A 00133 – A 00136 – A 00140 – A 00311 – B 00061 – B 00062 – B 00065 – B 00070 – B 00074 – B 00251 – B 00258 – B 00259 – B 00260 – B 00296 sur le territoire de la commune de LES ROTOURS (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de PUTANGES-LE-LAC (PUTANGES-PONT-ECREPIN) et LES ROTOURS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **10 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-23-00016

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0211-TRANCHANT Thomas



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-211**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 2 juillet 2025 par le **GAEC DE LA MASSONNIERE**, représenté par Madame Océane DAVID, Messieurs Antoine et Thomas DAVID, dont le siège social est situé à BRIOUZE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,79** hectares sur le territoire de la commune de BRIOUZE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre LEPROVOST, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **179,36** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 2 Septembre 2025 par **Monsieur Thomas TRANCHANT**, dont le siège d'exploitation est situé à BRIOUZE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,79** hectares sur le territoire précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre LEPROVOST, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **21,23** hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 octobre 2025, concernant la demande de **Monsieur Thomas TRANCHANT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA MASSONNIERE** et de **Monsieur Thomas TRANCHANT** sont en concurrence sur une surface de **7,79** hectares sur la commune de BRIOUZE sur les parcelles cadastrées : OF 00065 - OF 00066 - OF 00073 - OF 00074 - OF 00075 - OF 00077 - OF 00411
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE LA MASSONNIERE** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur Thomas TRANCHANT relève du rang de **priorité n°4** à savoir du SDREA à savoir « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Thomas TRANCHANT relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE LA MASSONNIERE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Thomas TRANCHANT** dont le siège est situé à BRIOUZE (61) **est autorisé** à exploiter 7,79 hectares cadastrés :
- OF 00065 - OF 00066 - OF 00073 - OF 00074 - OF 00075 - OF 00077 - OF 00411 sur la commune de BRIOUZE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BRIOUZE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-07-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0222-MARY
Mathieu



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-222**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0020 en date du 31 octobre 2025 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2025
- l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature présentée le 26 mai 2025 par **Monsieur Fabien MAY**, dont le siège social est situé à VAL AU PERCHE (SAINT-AGNAN-SUR-ERRE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **253,20** hectares sur le territoire des communes de IGE, POUVRAI, PREAUX-DU-PERCHE, SAINT-CYR-LA-ROSIERE et SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe DUVAL, dans le cadre d'une réunion d'exploitations portant la surface après reprise à **406,60** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 août 2025 par **Monsieur Mathieu MARY**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **253,20** hectares sur le territoire des communes de IGE, POUVRAI, PREAUX-DU-PERCHE, SAINT-CYR-LA-ROSIERE et SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe DUVAL, dans le cadre de son installation
- Vu la prolongation, en date du 8 septembre 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Fabien MAY** jusqu'au 26 novembre 2025
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 octobre 2025 d'ajourner l'examen des dossiers à la section spécialisée de la CDOA du 4 novembre 2025

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 novembre 2025, concernant la demande initiale de **Monsieur Mathieu MARY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Fabien MAY** et **Monsieur Mathieu MARY** sont en concurrence sur une surface de totale de **253,20** hectares sur la commune de IGE sur les parcelles cadastrées : E 00001 -E 00002 – E 00003 -E 00214 - E 00216 - E 00365 - E 00369 – E 00370 - L 00032 - L 00107 - L 00113 - L 00116 , sur la commune de POUVRAI sur les parcelles cadastrées : ZC 00009 et ZC 00010, sur la commune de SAINT-CYR-LA-ROSIERE sur les parcelles cadastrées : D 00143 – D 00144 - D 00376 - E 00027 - E 00036 - E 00037 - E 00038 - E 00139 - E 00159 – E 00161 - E 00165, sur la commune de SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE sur les parcelles cadastrées : A 00010 - A 00013 - A 00014 - A 00015 - A 00016 - A 00017 - A 00018 - A 00019 - A 00020 - A 00021 - A 00022 – A 00023 – A 00024 - A 00025 - A 00028 - A 00029 - A 00035 - A 00036 - A 00047 - A 00048 - A 00049 - A 00053 - A 00054 - A 00065 - A 00066 - A 00069 - A 00082 -A 00083 -A 00085 - A 00089 - A 00090 - A 00096 - A 00110 - A 00111 - A 00112 - A 00116 - A 00118 - A 00119 - A 00121 - A 00123 - A 00129 - A 00132 - B 00032 - B 00212 - B 00240 - B 00241 - B 00242 - B 00243 - L 00004 - L 00016 - L 00017 - L 00018 - L 00019 - L 00020 - L 00021 - L 00022 - L 00132 - L 00133 - L 00158 - L 00168 - L 00170 - N 00002 - N 00020, sur la commune de PREAUX-DU-PERCHE sur des parcelles cadastrées : H 00046 - H 00053 - H 00054 - H 00055 – H 00056 - H 00070 - H 00077 - H 00192 – H 00194 - H 00195 - H 00198 - H 00208 – H 00210 – H 00267 - H 00309 - H 00311 – H 00313
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **Monsieur Mathieu MARY** relève du rang de **priorité n°6** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **Monsieur Fabien MAY** relève du rang de **priorité n°6** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Fabien MAY	Mathieu MARY
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0

Performance économique et environnementale	1 MAEC	0
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 1,7 UTH 1 non salarié agricole 1 salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	3	6

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Mathieu MARY** est prioritaire à celle de **Monsieur Fabien MAY**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Mathieu MARY** dont le siège est situé à **SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE (61)** est **autorisé** à exploiter 253,20 hectares cadastrés :

sur la commune de IGE sur les parcelles cadastrées : E 00001 -E 00002 – E 00003 -E 00214 - E 00216 - E 00365 - E 00369 – E 00370 - L 00032 - L 00107 - L 00113 - L 00116 , sur la commune de POUVRAI sur les parcelles cadastrées : ZC 00009 et ZC 00010, sur la commune de SAINT-CYR-LA-ROSIERE sur les parcelles cadastrées : D 00143 – D 00144 - D 00376 - E 00027 - E 00036 - E 00037 - E 00038 - E 00139 - E 00159 – E 00161 - E 00165, sur la commune de SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE sur les parcelles cadastrées : A 00010 - A 00013 - A 00014 - A 00015 - A 00016 - A 00017 - A 00018 - A 00019 - A 00020 - A 00021 - A 00022 – A 00023 – A 00024 - A 00025 - A 00028 - A 00029 - A 00035 - A 00036 - A 00047 - A 00048 - A 00049 - A 00053 - A 00054 - A 00065 - A 00066 - A 00069 - A 00082 -A 00083 -A 00085 - A 00089 - A 00090 - A 00096 - A 00110 - A 00111 - A 00112 - A 00116 - A 00118 - A 00119 - A 00121 - A 00123 - A 00129 - A 00132 - B 00032 - B 00212 - B 00240 - B 00241 - B 00242 - B 00243 - L 00004 - L 00016 - L 00017 - L 00018 - L 00019 - L 00020 - L 00021 - L 00022 - L 00132 - L 00133 - L 00158 - L 00168 - L 00170 - N 00002 - N 00020, sur la commune de PREAUX-DU-PERCHE sur des parcelles cadastrées : H 00046 - H 00053 - H 00054 - H 00055 – H 00056 - H 00070 - H 00077 - H 00192 – H 00194 - H 00195 - H 00198 - H 00208 – H 00210 – H 00267 - H 00309 - H 00311 – H 00313

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de IGE, POUVRAI, PREAUX-DU-PERCHE, SAINT-CYR-LA-ROSIERE et SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

- 7 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-16-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0203-PAISANT
Christophe



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-203**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande, présentée le 3 avril 2025 par **Monsieur PAISANT Christophe**, dont le siège d'exploitation est situé à LUC SUR MER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **44,91 ha** sur les communes de SANNERVILLE et TOUFFREVILLE dans le cadre d'une installation
- Vu la demande concurrente présentée le 16 juin 2025 par **Monsieur BEUZELIN Matthieu**, dont le siège d'exploitation est à TOUFFREVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **44,91 ha** sur les communes de SANNERVILLE et TOUFFREVILLE dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **108,59 ha**
- Vu la prolongation, en date du 21 juillet 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur PAISANT Christophe** jusqu'au 3 octobre 2025
- Vu l'avis **favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 septembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PAISANT Christophe

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de

priorité

- que les demandes respectives de **Monsieur PAISANT Christophe** et de **Monsieur BEUZELIN Matthieu** sont en situation de concurrence sur **44,91 ha** situés sur le territoire des communes de SANNERVILLE et TOUFFREVILLE
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur PAISANT Christophe** relève du rang de **priorité 3**, à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur BEUZELIN Matthieu** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur PAISANT Christophe** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de **Monsieur BEUZELIN Matthieu**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur PAISANT Christophe**, dont le siège d'exploitation est situé à TOUFFREVILLE **est autorisé** à exploiter une superficie de **44,91 hectares** situés sur le territoire des communes de SANNERVILLE (A533 A534 A805 – T19 T74 T124) et TOUFFREVILLE (B35 B36 B45 – Y18 Y33 – Z24 Z53 Z55 Z76 Z79)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de SANNERVILLE et TOUFFREVILLE (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **16 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et pour l'agriculture et la forêt
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-21-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0207-LE
ROSSIGNOL Bertrand



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-207**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 312-1, R. 313-1 à R. 313-8 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande, présentée le 14 mai 2025 par la **SCEA BRIARD GUERIN**, dont le siège d'exploitation est situé à VER SUR MER, représentée par Monsieur Eric BRIARD GUERIN et la société holding SC LA HAULE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,70** ha situés sur les communes de GRAYE SUR MER, VER SUR MER, SAINTE CROIX SUR MER dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **145,78** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 18 août 2025 par **Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand**, dont le siège d'exploitation est situé à ASNELLES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **0,48** ha situés sur la commune de VER SUR MER dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **84,70** ha
- Vu la décision, en date du 9 septembre 2025, de prolonger le délai d'instruction de la demande de la SCEA BRIARD GUERIN jusqu'au 14 novembre 2025
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 septembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L. 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand** et de la **SCEA BRIARD GUERIN** sont en situation de concurrence sur **0,48** ha situés sur le territoire de la commune de VER SUR MER
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand** et la **SCEA BRIARD GUERIN** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	LE ROSSIGNOL Bertrand	SCEA BRIARD GUERIN
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	1 certification HVE	0
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	0 société dont l'associé exploitant ne détient pas 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 1 UTH 1 non salarié agricole	1 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	8	3

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand** est prioritaire à celle de la **SCEA BRIARD GUERIN**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand, dont le siège d'exploitation est situé à ASNELLES, est **autorisé** à exploiter une superficie de **0,48 hectares** situés sur le territoire de la commune de VER SUR MER

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la

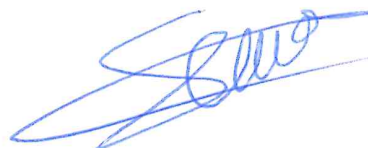
Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VER SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **21 OCT. 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



3/2/2014

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Normandie
10, rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-05-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0218-EARL LA
MARE DE LA BOUDINIÈRE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-218**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée en date du 12 mai 2025 par l'**EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE**, représentée par Monsieur BERNEVAL Emmanuel, dont le siège social se situe à SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR (76480), visant à obtenir dans le cadre de l'installation de Madame BERNEVAL Adélaïde, l'autorisation d'exploiter **19,68 hectares** sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime portant la surface totale après reprise à **203,58 hectares**
- Vu la demande déposée en date du 29 juillet 2025 par **Monsieur QUIBEUF Christophe**, domicilié à SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR (76480), visant à obtenir dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter **19,68 hectares**, sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **89,87 hectares**
- Vu la prolongation, en date du 1^{er} août 2025, du délai d'instruction de la demande déposée par l'**EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** jusqu'au 12 novembre 2025
- Vu l'**avis partagé** (5 favorables, 5 défavorables, 5 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 2 septembre 2025, concernant la demande de l'**EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de l'**EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** et de **Monsieur QUIBEUF Christophe** sont en concurrence sur une surface de **19,68** hectares sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande de **Monsieur QUIBEUF Christophe** relève du rang de **priorité 5** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande de l'**EARL A MARE DE LA BOUDINIÈRE** relève du rang de **priorité 2** « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur QUIBEUF Christophe**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'**EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** domicilié à SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR (76) est autorisée à exploiter une superficie de **19,68 hectares**, sur la commune de RIVES EN SEINE (76164), référence cadastrale : AI 4 – AI 5) en Seine-Maritime

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

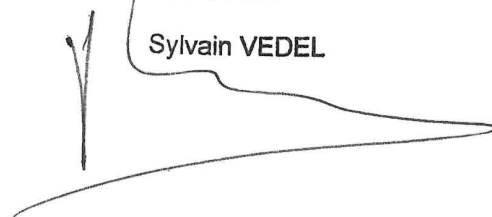
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture , de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **RIVES EN SEINE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **05 NOV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-20-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/25-0206-DAGORN Jean Baptiste



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-206**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'autorisation d'exploiter **93,73** ha sur les communes de FONTAINE ETOUPEFOUR et VIEUX, délivrée tacitement à **Madame LANTHIER Isaure**, le 1^{er} février 2025, dans le cadre de son installation aidée
- Vu la demande successive présentée le 11 juillet 2025 par **Monsieur DAGORN Jean Baptiste**, dont le siège d'exploitation est situé à CORMOLAIN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **155,79** ha sur les communes de FONTAINE ETOUPEFOUR, ETERVILLE, MALTOT et VIEUX dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **165,15** ha
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 septembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur DAGORN Jean Baptiste**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur DAGORN Jean Baptiste** et de **Madame LANTHIER Isaure**

sont en situation de concurrence sur **93,73** ha situés sur le territoire des communes de FONTAINE ETOUPEFOUR et VIEUX

- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur DAGORN Jean Baptiste** relève du rang de priorité 5, à savoir : « **Autres installations, agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulées par **Madame LANTHIER Isaure** relève du rang de priorité 2, à savoir : « **Installations aidées** telles que définies à l'article 1 du présent arrêté y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame LANTHIER Isaure** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur DAGORN Jean-Baptiste**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur DAGORN Jean Baptiste**, dont le siège d'exploitation est situé à CORMOLAIN **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **93,73 hectares** situés sur le territoire des communes de FONTAINE ETOUPEFOUR (B75 B79 B204 B306 B310 B312 B314 B320 B322 B326 – ZB337 ZB392 ZB435 ZB442 ZB445 ZB447 - ZC210) et VIEUX (ZA20)
- Article 2** **Monsieur DAGORN Jean Baptiste**, dont le siège d'exploitation est situé à CORMOLAIN **est autorisé** à exploiter une superficie de **62,06 hectares** situés sur le territoire des communes de FONTAINE ETOUPEFOUR, ETERVILLE, MALTOT et VIEUX (ZC79 ZC81 - AH1 AH88 - ZA11 ZA16 ZA17 ZA21 – B80 B309 B313 – AE5 AE31 A32 A33 A34 A35 A36 A37 A38 A39 A40 A41 A42 A43 A45 A46 A47 A50 A51 A52 A54 A55 A56 A57 AE70 AE71 - ZB235 ZB236 ZB264 ZB449 ZB454 ZB545 – ZC1 ZC3 ZC4 ZC7 ZC114 ZC115)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de FONTAINEFONTAINE ETOUPEFOUR, ETERVILLE, MALTOT et VIEUX (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **20 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-21-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/25-0208-SCEA BRIARD GUERIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-208**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 312-1, R. 313-1 à R. 313-8 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande, présentée le 14 mai 2025 par la **SCEA BRIARD GUERIN**, dont le siège d'exploitation est situé à VER SUR MER, représentée par Monsieur Eric BRIARD GUERIN et la société holding SC LA HAULE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,70** ha situés sur les communes de GRAYE SUR MER, VER SUR MER, SAINTE CROIX SUR MER dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **145,78** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 18 août 2025 par **Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand**, dont le siège d'exploitation est situé à ASNELLES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **0,48** ha situés sur la commune de VER SUR MER dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **84,70** ha
- Vu la décision, en date du 9 septembre 2025, de prolonger le délai d'instruction de la demande de la SCEA BRIARD GUERIN jusqu'au 14 novembre 2025
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 septembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA BRIARD GUERIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L. 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand** et de la **SCEA BRIARD GUERIN** sont en situation de concurrence sur **0,48** ha situés sur le territoire de la commune de VER SUR MER
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand** et la **SCEA BRIARD GUERIN** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	LE ROSSIGNOL Bertrand	SCEA BRIARD GUERIN
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	1 certification HVE	0
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	0 société dont l'associé exploitant ne détient pas 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 1 UTH 1 non salarié agricole	1 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	8	3

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand** est prioritaire à celle de la **SCEA BRIARD GUERIN**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La **SCEA BRIARD GUERIN**, dont le siège d'exploitation est situé à VER SUR MER **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **0,48 hectares** situés sur le territoire de la commune de VER SUR MER
- Article 2** La **SCEA BRIARD GUERIN**, dont le siège d'exploitation est situé à VER SUR MER **est autorisée** à exploiter une superficie de **20,22 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAYE SUR MER, VER SUR MER et SAINTE CROIX SUR MER
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VER SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

21 OCT. 2025

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
10, rue de la République
76000 Rouen
Téléphone : 02 35 12 20 00
Site internet : www.draaf-normandie.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-21-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0210-VACANDARE Pierre



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-210**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature présentée le 12 février 2025 par le **GAEC POYE**, représenté par Monsieur POYE Guillaume et Monsieur POYE Julien, dont le siège social est situé à LE TRÉPORT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **41 ha 08** situés sur les communes de LE TRÉPORT, FLOCQUES, ÉTALONDES, CRIEL SUR MER et PONTS ET MARAIS en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 1,42 ha de pommes de terre, portant la surface totale après reprise à **252 ha 86**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 18 avril 2025 de la demande déposée par le GAEC POYE portant la date jusqu'au **12 août 2025**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 4 avril 2025 par l'**EARL DU BORD DE MER**, représentée par Monsieur FOLLAIN Stéphane et Monsieur DIMOUCHY Dimitri, dont le siège social est situé à LE TRÉPORT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23 ha 12** sur les communes de ST RÉMY BOSROCOURT, ÉTALONDES, LE TRÉPORT, PONTS ET MARAIS, FLOCQUES, CRIEL SUR MER (Seine-Maritime) dans le cadre de l'installation de M. DIMOUCHY au sein de l'EARL, portant la surface totale après reprise à **150 ha 63**
- Vu la demande successive non soumise au régime d'autorisation présentée le **9 avril 2025** par **Monsieur WATTIER Pierre** dont le siège social est situé à **ÉTALONDES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18 ha 11** sur les communes de ETALONDES, LE TREPORT, CRIEL SUR MER, PONTS ET MARAIS et FLOCQUES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant

la surface totale après reprise à **38 ha 11**

- Vu la demande successive présentée le 16 juin 2025 par **Monsieur VACANDARE Pierre** dont le siège social est situé à LE TRÉPORT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9 ha 60**, sur les communes de FLOCQUES et LE TRÉPORT (Seine-Maritime) portant la surface totale après reprise à **102 ha 12**
- Vu la demande successive présentée le 25 juin 2025 par **la SCEA FLOCAGRI** représentée par MM. BRASSEUR Damien et Guillaume dont le siège social est situé à FLOCQUES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5 ha 90** sur les communes de FLOCQUES et LE TRÉPORT (Seine-Maritime) dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA pour 13 ha de pommes de terre, la surface après reprise à **168 ha**
- Vu l'autorisation d'exploiter **23 ha 12** sur le territoire des communes de ST REMY BOSROCOURT (références cadastrales ZD33 – A121 – A207 – A119), ÉTALONDES (références cadastrales A53 – A59 – A60 – A308), LE TRÉPORT (références cadastrales ZC03 – ZB57 – ZA20 – ZA59, CRIEL SUR MER (référence cadastrale ZH3), PONTS ET MARAIS (références cadastrales AH4 – AH7), FLOCQUES (référence cadastrale ZB123) délivré à l'**EARL DU BORD DE MER** et d'exploiter **22 ha 96** sur le territoire des communes de LE TRÉPORT (références cadastrales A0110p – ZA5 – ZA8 – ZA9 – ZA19) et FLOCQUES (référence cadastrale ZA14 – ZA15) au **GAEC POYE** en date du 28 juillet 2025
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 2 septembre 2025 concernant la demande de **M. VACANDARE Pierre**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **M. VACANDARE Pierre** et **la SCEA FLOCAGRI** sont en concurrence sur une surface de **5 ha 90** sur la commune de LE TRÉPORT (références cadastrales ZA20 – ZA59) et FLOCQUES (référence cadastrale ZB123)
- que l'**EARL DU BORD DE MER** dispose de l'autorisation d'exploiter sur **5 ha 90** sur la commune de LE TRÉPORT (références cadastrales ZA20 – ZA59) et FLOCQUES (référence cadastrale ZB123)
- que le **GAEC POYE** dispose de l'autorisation d'exploiter sur **3 ha 70** sur la commune de FLOCQUES (références cadastrales ZA14-ZA15)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur VACANDARE Pierre** et le **GAEC POYE** relèvent du rang de **priorité n°5** à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DU BORD DE LA MER** relève du rang de **priorité n°3** à savoir « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DU BORD DE MER** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur VACANDARE Pierre**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	VACANDARE Pierre	GAEC POYE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico- économique grandes cultures	1 orientation technico- économique polyculture élevage
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 société dont les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1,14 UTH 1 non salarié agricole + 1 salarié à temps partiel	1 2,14 UTH 2 non salarié agricole + 1 salarié à temps partiel
Impact environnemental	1 maintien des prairies	1 maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	7	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur VACANDARE Pierre** et du **GAEC POYE** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur VACANDARE Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à **LE TRÉPORT (76470)** n'est pas autorisée à exploiter **5 ha 90** sur le territoire des communes de **LE TRÉPORT** (références cadastrales ZA20 – ZA59) et **FLOCQUES** (référence cadastrale ZB123)

Article 2 **Monsieur VACANDARE Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à **LE TRÉPORT (76470)** est autorisé à exploiter **3 ha 70** sur le territoire de la commune de **FLOCQUES** (référence cadastrale ZA14-ZA15)

Article 3 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **LE TRÉPORT** et **FLOCQUES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

2 1 OCT. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
2025-10-21-00006 - DECISION PORTANT SUR
UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0210-VACANDARE Pierre

77

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-21-00008

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27 /SEATR/25-0304-SCEA Verdier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PREALABLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-304**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/2025-19 en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 04 juillet 2025 par la SCEA VERDIER, représentée par messieurs Christian et François VERDIER dont le siège d'exploitation est situé à LE LESME (27160) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **25,9116** hectares situés sur le territoire de la commune de MARBOIS(Le Chesne/St-Denis-du-Behelan), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **434,9816 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 18 septembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA VERDIER

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les surfaces exploitées après reprise par la **SCEA VERDIER** s'élèvent à **434,9816 hectares**
- que la demande de la SCEA VERDIER conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA VERDIER** dont le siège d'exploitation est situé à LE LESME (27160) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 25,9116 hectares situés sur le territoire de la commune de MARBOIS (Le Chesne/St-Denis-du-Behelan) et enregistrée complète le 04 juillet 2025 pour des parcelles référencées en annexe 1 ci-jointe :
est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MARBOIS (Le Chesne/St-Denis-du-Behelan) est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **21 OCT. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



ANNEXE 1- Récapitulatif des surfaces déposées par SCEA VERDIER

Année: 2025

Numéro dossier : 1852

AD: RUE DES 7 MARES

Raison sociale : SCEA VERDIER

Type demande: Agrandissement

CP/Commune: 27160 LE LESME

Propriétaire : GFA LEGRAND Stéphane LEGRAND
27160 LE LESME

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
MARBOIS - LE CHESNE	ZM 163	0,8835
MARBOIS - LE CHESNE	ZE 38	3,6520
MARBOIS - LE CHESNE	ZD 74	3,3290
MARBOIS - ST DENIS DU BEHELAN	ZH 37	2,0000
MARBOIS - ST DENIS DU BEHELAN	ZE 3	2,4796

Propriétaire : LEGRAND Stéphane
27160 LE LESME

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
MARBOIS - LE CHESNE	ZM 125	0,3380
MARBOIS - LE CHESNE	ZM 124	0,2500
MARBOIS - LE CHESNE	ZM 120	1,0960
MARBOIS - LE CHESNE	ZM 161	0,5540
MARBOIS - LE CHESNE	ZM 160	0,7775
MARBOIS - LE CHESNE	ZM 155	1,7030
MARBOIS - LE CHESNE	ZE 37	4,0030
MARBOIS - LE CHESNE	ZE 36	4,8460
TOTAL (ha)		25,9116

